

Emetteur : *BC* N° panneau : *8AD/76*
Affiché le : *2027/26* Retiré le : *2029/26*

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Annexes : Non ☒ O ☐ Voir accueil	
		Arrêté n° ATM	
		2026	072
		Catégorie	
		Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	
		1 / 2	
		Paraphe	

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY
INTERDICTION DE STATIONNER 13 rue du Fossé-Bourg

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2026-017 en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à M. DOUSSET Jean-Louis, 5ème adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande du 09/07/2026, présentée par la Société DEMECO-DEMENA, domiciliée 10 rue Henri MACE, à CHARTRES-LE COUDRAY-28630, en vue de réserver un emplacement de stationnement suite au déménagement, avec un camion de type P.L de 10mètres linéaires, au n° 13 rue du Fossé-Bourg, à JOUY-28300, les 17 et 18 août 2026.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ART 1 – Le stationnement sera interdit les 17 et 18 août 2026 de 07h30 à 20h00.

- Au droit du déménagement au n° 13 rue du Fossé-Bourg, à JOUY-28300.

ART 2 - La signalisation du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Société DEMECO-DEMENA, domiciliée 10 rue Henri MACE, à CHARTRES-LE COUDRAY-28630.

ART 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° ATM

Catégorie

Nombre de pages

Paraphe

2026 072

Arrêté de
circulation

2 / 2

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

INTERDICTION DE STATIONNER
13 rue du Fossé-Bourg

ART 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Garde champêtre, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Société DEMECO-DEMENA
10 rue Henri MACE-28630 CHARTRES-LE COUDRAY
M. le Colonel,
Commandant le Groupement de Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

Pour le Maire de JOUY
Et par délégation,
L'adjoint,

Jean-Louis DOUSSET



JOUY, le 10/07/2026

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la réception en préfecture le :
- et de la notification :